



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 14 MAI 2013

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visé à l'article L253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne;

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 15 Mars 2013,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 22 Avril 2013,

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

CONSIDÉRANT l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation (SRAL).

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la flavescence dorée de la Vigne les communes de ABZAC, AILLAS, AMBARES-ET-LAGRAVE, ANGLADE, ARBANATS, ARBIS, ARCINS, ARSAC, ARVEYRES, AVENSAN, AUBIE ET ESPESSAS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BARIE, BARON, BARSAC, BAURECH, BAYON-SUR-GIRONDE, BEAUTIRAN, BEGUEY, BELLEBAT, BELVES-DE-CASTILLON,

BEYCHAC-ET-CAILLAU, BIEUJAC, BLAIGNAC, BLANQUEFORT, BOMMES, BOURG, BRANNE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CABARA, CADILLAC, CANTENAC, CANTOIS, CAMIRAN, CARDAN, CASSEUIL, CASTELVIEL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, CASTILLON-LA-BATAILLE, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CAZATS, CERONS, CIVRAC SUR DORDOGNE, COIMERES, COIRAC, COMPS, COURS DE MONSEGUR, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDEGNAC, DONZAC, DOULEZON, FALEYRAS, FARGUES, FONTET, FOURS, FRANCS, FRONSAC, FRONTENAC, GABARNAC, GARDEGAN ET TOURTIRAC, GAURIAC, GAURIAGUET, GENISSAC, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, GOURS, GRADIGNAN, GREZILLAC, GUILLAC, HURE, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, IZON, LABARDE, LA BREDE, LALANDE DE FRONSAC, LALANDE DE POMEROL, LAMARQUE, LAMOTHE LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LANDIRAS, LANGOIRAN, LANGON, LANSAC, LAPOUYADE, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LES BILLAUX, LESTIAC SUR GIRONDE, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIBOURNE, LISTRAC-MEDOC, LOUPIAC, LOUPIAC DE LA REOLE, LUSSAC, MACAU, MARGAUX, MARTILLAC, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MAZION, MERIGNAC, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MONTAGOU DIN, MORIZES, MOUILLAC, MOULIS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOURENS, NEAC, NERIGEAN, NOAILLAC, OMET, ORDONNAC, PAILLET, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PELLEGRUE, PERISSAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PEUJARD, LE PIAN MEDOC, LE PIAN SUR GARONNE, PLASSAC, PLEINE-SELVE, PODENSAC, POMEROL, PONDAURAT, PORTETS, PREIGNAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUJOLS-SUR-CIRON, PUISSEGUIN, PUYBARBAN, PUYNORMAND, RAUZAN, RIMONS, RIONS, ROQUEBRUNE, RUCH, SAILLANS, SALIGNAC, ST AIGNAN, ST ANDRE DE CUBZAC, ST ANDRONY, ST ANTOINE DU QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, ST AUBIN DE BRANNE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, ST-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, ST CHRISTOLY DE MEDOC, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST-CIBARD, ST-CIERS D'ABZAC, ST-CIERS-SUR-GIRONDE, STE CROIX DU MONT, ST DENIS DE PILE, ST EMILION, ST ESTEPHE, ST ETIENNE DE LISSE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FLORENCE, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE CASTILLON, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST GERMAIN DES GRAVES, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST HYPPOLITE, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST-JULIEN-BEYCHEVELLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU MEDOC, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MAGNE DE CASTILLON, ST MAIXANT, ST MARTIAL, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST MEDARD D'EYRANS, ST MORILLON, ST PALAIS, ST PARDONS DE CONQUES, SAINT-PAUL, ST PEY DE CASTETS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE BATS, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE BARON, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST SAUVEUR, ST-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, ST-SELVE, ST-SEURIN-DE-CADOURNE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE FALEYRENS, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, STE TERRE, ST VINCENT DE PAUL, ST VINCENT DE PERTIGNAS, LES SALLES DE CASTILLONS, SAUGON, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSANS, ST VIVIEN DE MONSEGUR, ST YZAN DE MEDOC, TOULENNE, SALLES, SAUTERNES, SIGALENS, TABANAC, TAILLAC, TAILLECAVAT, TAURIAC, LE TOURNE, VAYRES, VERAC, VERDELAIS, VERTHEUIL, VILLENAVE DE RIONS, VILLENEUVE, VIRELADE, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, soit les communes listées en annexes 1 et 2:

1^{ère} partie : communes hors GDON, dont la typologie des traitements est précisée aux points (a) à (c) ci-après,

2^{ème} partie : communes incluses dans un GDON sous réserve des conditions à satisfaire au (d) ci-après,

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé en 2012 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé en 2012 dans le périmètre de lutte des foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2012, incluses dans le périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2010 ou 2011 ou 2012
- les communes ayant extériorisé en 2012 de faibles foyers (moins de 30 pieds), appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2010 ou 2011 ou 2012

c) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2012
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

d) dispositif spécifique :

Un protocole spécifique peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation, dans les conditions suivantes :

- ➔ Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDTM de la Gironde et dont le fonctionnement est conforme au Code Rural.
- ➔ Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit
 - comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
 - Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
 - Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL
- ➔ Demande du Président du GDON au DDTM de la Gironde avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou des communes concernées en protocole spécifique avant le 30 avril 2013.
- ➔ Après accord de la DDTM
 - Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera fonction du protocole établi par le GDON et validé par le SRAL.
 - Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
 - En fin de campagne et au plus tard au 31 DECEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL.

La liste des communes entrant dans le dispositif GDON, dont celle en périmètre de lutte est précisée en annexe 2 de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>) et publiées dans le bulletin de santé végétale disponible sur le site internet de la DRAAF/rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine. Les GDON informent également les viticulteurs présents sur leur territoire des modalités de lutte mises en œuvre.

Un bulletin particulier sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque les dates de traitement sur adultes seront connues.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine/Service Régional de l'Alimentation, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification :

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, ainsi que les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Service FranceAgriMer de la DRAAF, Délégation Territoriale Sud-Ouest de l'INAO, l'ODG concernée et la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 6

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires ; de même sur le domaine public, la suppression des repousses incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 7 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défailants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 5 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, le GDON ou à défaut la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 9 – Il est possible de déroger au respect des Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, dans le cadre de la lutte obligatoire, si les points d'eau sont protégés grâce :

- à la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques sous la forme d'équipements limitant la dérive de la pulvérisation. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, dont :

Marque commerciale	Modèle	Identification (Plaque CE)	Conditions d'utilisation
Berthoud rampe type CG	Voûte CBS	Type "GS"	Traitement face à face par diffuseur Almist - Tous traitements vignes étroites (<1,60 m). Les hauteurs et positions de travail doivent être ajustées en fonction du stade végétatif et du type de traitement
	Voûte CBSI	Type "GT"	
	Rampe CGL	Type "CG" ou "GL"	
Berthoud rampe ABMost GS	Equipement optionnel sur rampe AB Most	Type "CS"	

- à la présence d'un dispositif permanent végétalisé, sous la forme d'une haie dont la hauteur doit être au moins équivalente à celle de la culture,
- à l'enregistrement des pratiques.

Les trois conditions doivent être réunies.

ARTICLE 10 – Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 11 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent. Les notifications s'exercent dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mai 2012 relatif au même objet.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE 1 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE 2013 des COMMUNES SOUMISES à TRAITEMENTS OBLIGATOIRES HORS GDON-flavescence dorée

2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
SALLES	BALIZAC BELIN-BELIER BRACH BRUGES CARCANS HOURTIN ORIGNE SALAUNES SAINT MEDARD EN JALLES SAINT AUBIN DE MEDOC SAINTE HELENE

**ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE DES COMMUNES 2013 EN GDON EN PLO ET HORS PLO**

GDON	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire	COMMUNES HORS PÉRIMÈTRE DE LUTTE
GDON du Libournais	Artigues-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet,		Saint-Laurent-des-Combes
GDON du Médoc	Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Blanquefort, Cantenac, Castelnaud-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couquèques, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Vertheuil	Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Souillac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vensac, Verdon-sur-Mer (Le)	
GDON de Léognan	Canéjan, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Saint-Médard-d'Eyrans, Talence, Villeneuve-d'Ornon		Cadaujac, Pessac
GDON du Sauternais et des Graves	Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommes, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Eysines, Fargues, Haillan (Le), Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Martignas-sur-Jalle, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Sauternes, Toulenne, Virelade		Bègles, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Guillos, Léogéats
GDON de Castillon Francs	Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardéjan-et-Tourtirac, Gours, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac,		
GDON du Bourgeais	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Prignac-et-Marcamps, Tauriac, Villeneuve		
GDON de Saint-Julien	Saint-Julien-Beychevelle		

GDON	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire
GDON des Bordeaux	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Bagas, Baigneaux, Barié, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, Bazas, Béguey, Bellebat, Berson, Berthez, Beychac-et-Cailiau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blasimon, Blésignac, Bordeaux, Bossugan, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Cambes, Cambianes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoron-d'Albret, Cartelègne, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dordogne, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Cours-de-Cazaugitat, Cénac, Cessac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Monségur, Coutras, Coutures, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cursan, Daignac, Dardénac, Daubèze, Dieulivol, Donzac, Doublezon, Escoussans, Espiet, Esseintés (Les), Étauliers, Eynesse, Eyrans, Faleyras, Flaujagucs, Floudès, Foutet, Fossès-et-Faleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescat, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothé-Landerron, Landerrout, Landerrout-sur-Séguir, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Lestiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Ligeux, Lustrac-de-Durèze, Loubens, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcillac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérygnas, Mesterrioux, Mongauzy, Monprimblanc, Monséguir, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Mournens, Naujan-et-Postiac, Nérigeau, Neufons, Nizan (Le), Noaillac, Omet, Paillet, Pellegre, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pompignac, Pondaurat, Pujols, Puy (Le), Puybarban, Rauzan, Reignac, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Fermé, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Louber, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleraignes, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monséguir, Salignac, Salleboeuf, Saugon, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecevat, Targon, Tarnès, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Tourne (Le), Vayres, Vérac, Verdélais, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac,</p>	<p>Artigues-près-Bordeaux, Bayas, Bellefond, Birac, Blaye, Bonnetan, Bonzac, Bouliac, Bourdelles, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Cavignac, Cenon, Chamadelle, Courpiac, Cours-les-Bains, Créon, Cudos, Donnezac, Égissottes-et-Chalaires (Les), Fargues-Saint-Hilaire, Fieu (Le), Floirac, Gajac, Gans, Générac, Guîtres, Lagorce, Latresne, Lavazan, Lherm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Lormont, Loupes, Marimbault, Marions, Massacilles, Noaillan, Peintures (Les), Pompéjac, Porchères, Pout (Le), Quinsac, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauve (La), Sauviac, Savignac-de-l'Isle, Sillias, Tresses</p>

ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013
LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

